

MANUTAN International

Société anonyme au capital de 15 226 582 €
Siège Social : Avenue du 21ème Siècle, 95500 Gonesse
RCS : Pontoise 662 049 840

Rapport spécial des commissaires aux comptes sur les conventions et engagements réglementés

Assemblée générale d'approbation des comptes de
l'exercice clos le 30 septembre 2017

Rapport spécial des commissaires aux comptes sur les conventions et engagements réglementés

Aux Actionnaires,

En notre qualité de commissaires aux comptes de votre société, nous vous présentons notre rapport sur les conventions et engagements réglementés.

Il nous appartient de vous communiquer, sur la base des informations qui nous ont été données, les caractéristiques, les modalités essentielles ainsi que les motifs justifiant de l'intérêt pour la société des conventions et engagements dont nous avons été avisés ou que nous aurions découverts à l'occasion de notre mission, sans avoir à nous prononcer sur leur utilité et leur bien-fondé ni à rechercher l'existence d'autres conventions et engagements. Il vous appartient, selon les termes de l'article R. 225-31 du Code de commerce, d'apprécier l'intérêt qui s'attachait à la conclusion de ces conventions et engagements en vue de leur approbation.

Par ailleurs, il nous appartient, le cas échéant, de vous communiquer les informations prévues à l'article R. 225-31 du Code de commerce relatives à l'exécution, au cours de l'exercice écoulé, des conventions et engagements déjà approuvés par l'assemblée générale.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté à vérifier la concordance des informations qui nous ont été données avec les documents de base dont elles sont issues.

Conventions et engagements autorisés au cours de l'exercice écoulé

En application de l'article L. 225-38 du Code de commerce, nous avons été avisés des conventions et engagements suivants qui ont fait l'objet de l'autorisation préalable de votre conseil d'administration.

**1. Convention d'abandon partiel de créance conclue avec la filiale
Manutan GmbH (Suisse)**

- Personnes concernées :

Manutan International et Manutan GmbH (Suisse)

- Nature et objet :

Votre Conseil d'Administration a consenti, le 18 septembre 2017, une convention d'abandon partiel de créance au profit de sa filiale suisse Manutan GmbH, par laquelle la Société a renoncé à 70.000 euros sur les 149.000 euros dus par Manutan GmbH.

- Motifs :

Considérant que Manutan GmbH faisait état, à la clôture de l'exercice, du solde négatif de ses capitaux propres nécessitant, selon la loi locale, un apport en capital ; et considérant que Manutan GmbH est une filiale contrôlée par la société Manutan International, il était de l'intérêt de cette dernière de préserver les intérêts de sa filiale détenue à 100% afin de poursuivre son développement commercial en Suisse.

**2. Convention d'abandon partiel de créance conclue avec la filiale
Manutan GmbH (Allemagne)**

- Personnes concernées :

Manutan International et Manutan GmbH (Allemagne)

- Nature et objet :

Votre Conseil d'Administration a consenti, le 18 septembre 2017, une convention d'abandon partiel de créance au profit de sa filiale allemande Manutan GmbH, par laquelle la Société a renoncé à 160.000 euros sur les 380.000 euros dus par Manutan GmbH.

**MANUTAN
INTERNATIONAL**

*Assemblée générale
d'approbation des
comptes de l'exercice
clos le 30/09/2017*

- Motifs :

Considérant que Manutan GmbH faisait état, à la clôture de l'exercice, du solde négatif de ses capitaux propres nécessitant, selon la loi locale, un apport en capital ; et considérant que Manutan GmbH est une filiale contrôlée par la société Manutan International, il était de l'intérêt de cette dernière de préserver les intérêts de sa filiale détenue à 100% afin de poursuivre son développement commercial en Allemagne.

Conventions et engagements autorisés depuis la clôture

Nous avons été avisés des conventions et engagements suivants, autorisés depuis la clôture de l'exercice écoulé, qui ont fait l'objet de l'autorisation préalable de votre conseil d'administration.

1. Renouvellement de l'engagement relatif aux indemnités de départ de Monsieur Pierre-Olivier Brial, susceptibles d'être dues en raison de la rupture du contrat de travail, et conditions de performances y afférentes

- Personne concernée :

Monsieur Pierre-Olivier Brial, Directeur Général Délégué

- Nature, objet et modalités:

Votre Conseil d'administration a reconduit lors de sa séance du 13 décembre 2017 l'engagement pris dans les conditions de l'article L. 225-42-1 du Code de commerce relatif aux indemnités de départ susceptibles de lui être dues en raison de la rupture de son contrat de travail, ainsi que les conditions de performance y afférents.

Cette convention prévoit que Monsieur Pierre-Olivier BRIAL bénéficie d'une indemnité contractuelle de rupture au titre de son contrat de travail, dont les termes sont :

Sauf hypothèse d'un licenciement pour faute grave ou lourde ou de force majeure, d'un licenciement pour inaptitude physique constatée par le médecin du travail, d'une mise à la retraite, d'un départ volontaire (démission, départ à la retraite ou rupture conventionnelle du contrat de travail), Monsieur Pierre-Olivier BRIAL bénéficie d'une indemnité contractuelle de rupture de son contrat de travail en sus de l'indemnité légale de licenciement. Cette indemnité contractuelle de rupture inclut en intégralité le montant de l'indemnité conventionnelle de licenciement.

Le montant de cette indemnité brute est fixé à 21 mois (vingt-et-un mois) mois de salaire (salaire de base fixe + bonus, à l'exception des gratifications exceptionnelles).

Cette indemnité sera régie par les règles sociales et fiscales applicables au moment du versement et pourra, à ce titre, être soumise en intégralité aux charges sociales salariales et patronales.

Le versement de cette indemnité est conditionné à la réalisation de conditions de performance cumulatives et qui sont les suivantes :

- maintien du résultat opérationnel courant moyen des trois (3) exercices clos précédant la notification de la rupture du contrat de travail à un niveau supérieur à 4 % du chiffre d'affaires ; et
- maintien au cours des trois (3) derniers exercices clos, précédant la notification de la rupture du contrat de travail, d'un résultat net consolidé bénéficiaire.

Ces deux conditions cumulatives seront fondées sur le résultat et le chiffre d'affaires consolidés du groupe Manutan. L'atteinte de ces objectifs sera constatée sur la base des comptes consolidés des trois (3) derniers exercices, tels qu'arrêtés par le Conseil d'Administration et certifiés par les Commissaires aux Comptes, précédant la notification de la rupture du contrat de travail.

Dans l'hypothèse où le mandat social de Directeur Général Délégué de Monsieur Pierre-Olivier BRIAL viendrait à prendre fin, pour quelque raison que ce soit, ces conditions de performance conditionnant l'octroi de l'indemnité contractuelle deviendraient sans objet à l'issue d'un délai de huit (8) mois à compter de la date de cessation du mandat social.

- Motifs :

Au regard de l'étendue des pouvoirs et des responsabilités qui ont été reconnus à Monsieur Pierre-Olivier Brial en sa qualité de Directeur Général Délégué et de l'investissement que requièrent ces fonctions, il est apparu qu'il était de l'intérêt de la Société de pérenniser la bonne entente et les bonnes relations futures avec son Directeur Général Délégué en lui accordant une indemnité en cas de rupture de son contrat de travail.

- 2. Renouvellement de l'engagement relatif aux indemnités de départ de Madame Brigitte Auffret, susceptibles d'être dues en raison de la rupture de son contrat de travail, et conditions de performances y afférentes**

**MANUTAN
INTERNATIONAL**

*Assemblée générale
d'approbation des
comptes de l'exercice
clos le 30/09/2017*

- Personne concernée :

Madame Brigitte Auffret, Directrice Générale Déléguée

- Nature, objet et modalités:

Votre Conseil d'administration a reconduit lors de sa séance du 13 décembre 2017 l'engagement relatif aux indemnités de départ susceptibles de lui être dues en raison de la rupture de son contrat de travail, ainsi que les conditions de performance y afférents.

Cette convention prévoit que l'indemnité contractuelle de départ au titre du contrat de travail de Madame Brigitte Auffret est la suivante :

Sauf hypothèse de faute grave ou lourde ou de force majeure, d'un licenciement pour inaptitude physique constatée par le médecin du travail, d'un départ ou d'une mise à la retraite, d'un départ volontaire (démission), la Société s'engage, en cas de licenciement pour tout autre motif que ceux visés ci-dessus, à verser à Madame Brigitte Auffret une indemnité contractuelle de rupture en sus de l'indemnité légale de licenciement.

Le montant de cette indemnité brute est fixé à 21 (vingt et un) mois de salaire (salaire de base fixe + bonus, à l'exception des gratifications exceptionnelles).

Cette indemnité sera régie par les règles sociales et fiscales applicables au moment du versement.

Le versement des indemnités précitées est conditionné à la réalisation des conditions de performance qui sont les suivantes :

- maintien du résultat opérationnel courant moyen des trois exercices clos précédant la notification de la rupture du contrat de travail à un niveau supérieur à 4 % du chiffre d'affaires, et
- maintien au cours des trois derniers exercices clos précédant la notification de la rupture du contrat de travail d'un résultat net consolidé bénéficiaire.

Ces deux conditions cumulatives seraient fondées sur le résultat et le chiffre d'affaires consolidés, des trois exercices précédant la notification de la rupture du contrat de travail. Dans l'hypothèse où le mandat social de membre du Conseil d'Administration de Madame Brigitte Auffret viendrait à prendre fin, pour quelque raison que ce soit, ces conditions de performance conditionnant l'octroi de l'indemnité contractuelle deviendraient sans objet à l'issue d'un délai de huit (8) mois à compter de la date de cessation du mandat social. »

Cette disposition est motivée par l'antériorité du mandat de membre du Directoire et de Directrice Générale (25 janvier 2002), puis membre du Conseil d'Administration et de Directrice Générale Déléguée depuis le 30 novembre 2011, de Madame Brigitte Auffret.

- Motifs :

Au regard de l'étendue des pouvoirs et des responsabilités qui ont été reconnus à Madame Brigitte Auffret en sa qualité de Directrice Générale Déléguée et de l'investissement que requièrent ces fonctions, il est apparu qu'il était de l'intérêt de la Société de pérenniser la bonne entente et les bonnes relations futures avec sa Directrice Générale Déléguée en lui accordant une indemnité en cas de rupture de son contrat de travail.

**CONVENTIONS ET ENGAGEMENTS DEJA APPROUVES PAR L'ASSEMBLEE
GENERALE**

**Conventions et engagements approuvés au cours d'exercices antérieurs, dont
l'exécution s'est poursuivie au cours de l'exercice écoulé**

En application de l'article R.225-30 du Code de Commerce, nous avons été informés que l'exécution des conventions et engagements suivants, déjà approuvés par l'assemblée générale au cours d'exercices antérieurs, s'est poursuivie au cours de l'exercice écoulé.

**1. Convention conclue avec un membre du Conseil d'Administration –
Suspension du contrat de travail**

- Personne concernée :

Monsieur Pierre-Olivier Brial, Directeur Général Délégué

- Nature, objet et modalités :

**MANUTAN
INTERNATIONAL**

*Assemblée générale
d'approbation des
comptes de l'exercice
clos le 30/09/2017*

Votre société a procédé, dans les conditions de l'article L. 225-38 du Code de commerce, à la suspension du contrat de travail de M. Pierre-Olivier Brial, pour les raisons suivantes :

Courant 2015, des aménagements ont été envisagés dans l'organisation de Manutan International, ayant notamment pour conséquence une évolution de l'organigramme fonctionnel, notamment autour des fonctions groupes qui font l'objet d'une nouvelle répartition entre le Directeur Général et les Directeurs Généraux Délégués.

Cette évolution a fait apparaître la nécessité de faire également évoluer le statut juridique de Monsieur Pierre-Olivier Brial, celui-ci se voyant confier, dans le cadre de la nouvelle organisation, la responsabilité de la stratégie de développement d'Ironmongery Direct en Angleterre, et de Manutan Collectivités en France.

Compte-tenu de la nature et de l'étendue des responsabilités qui lui seront ainsi confiées, il apparaît inadapté de maintenir la situation de cumul contrat de travail / mandat social.

En effet, la validité d'un tel cumul dépend de la réunion de plusieurs conditions parmi lesquelles le maintien de fonctions techniques distinctes au titre du contrat de travail ainsi que d'un lien de subordination.

Compte-tenu des aménagements dans l'organisation rappelée ci-dessus, il apparaît que Monsieur Pierre-Olivier Brial évoluera davantage, dans le cadre de cette nouvelle organisation, vers un rôle de supervision et validation de la stratégie commerciale et du business-plan par ailleurs mise en œuvre par les « Managing Directors » de zones. De même, Monsieur Pierre-Olivier Brial aura davantage un rôle de pilotage des filiales.

Il deviendra de plus en plus difficile de marquer la séparation nette entre les fonctions dévolues à Monsieur Pierre-Olivier Brial en tant que mandataire social et les fonctions techniques nécessaires à la caractérisation d'un contrat de travail.

L'évolution vers un rôle de fixation de la stratégie des Pôles qui lui incombera ainsi que son rôle de supervision sera aussi de nature à fragiliser la caractérisation d'un lien de subordination pourtant nécessaire au maintien du contrat de travail.

Pour toutes ces raisons, la validité du cumul mandat social / contrat de travail pourrait être remise en cause.

- La suspension du contrat de travail produira ses effets pendant toute la durée du mandat de Directeur Général Délégué de Monsieur Pierre-Olivier Brial ou de tout mandat social de dirigeant qui lui serait confié ultérieurement par

**MANUTAN
INTERNATIONAL**

*Assemblée générale
d'approbation des
comptes de l'exercice
clos le 30/09/2017*

le Conseil au sein de la société, à compter du jour de la signature de ladite convention de suspension.

- En cas de non renouvellement ou de cessation du mandat de Directeur Général Délégué de la Société de Monsieur Pierre-Olivier Brial, qu'elle qu'en soit la cause ou la partie qui en a pris l'initiative, le contrat de travail entre la Société et Monsieur Pierre-Olivier Brial reprendra tous ses effets immédiatement.

Monsieur Pierre-Olivier Brial reprendra sa fonction antérieure de Directeur Commercial et Développement Groupe et percevra une rémunération annuelle d'un montant équivalent à la dernière rémunération annuelle (fixe, bonus et avantages en nature, mais hors GSC) octroyée au titre de son mandat social.

L'intégralité de la période de suspension du contrat de travail de Monsieur Pierre-Olivier Brial, du fait de l'exercice de son mandat, sera prise en compte au titre du calcul de son ancienneté au sein de la Société.

La convention de suspension du contrat de travail, et l'engagement relatif à l'indemnité contractuelle de rupture du contrat de travail, ainsi que les conditions de performance qui y sont attachées, ont été autorisées par le Conseil d'Administration du 20 janvier 2016.

2. Convention conclue avec trois membres du conseil d'administration : Dispositifs de prévoyance et de frais de santé pris au bénéfice de Monsieur Xavier Guichard, Madame Brigitte Auffret, Monsieur Pierre-Olivier Brial, en leur qualité de mandataire social assimilé à un salarié cadre

- Personnes concernées :

Monsieur Xavier Guichard, Directeur Général

Madame Brigitte Auffret, Directrice Générale Déléguée

Monsieur Pierre-Olivier Brial, Directeur Général Délégué.

- Nature, objet et modalités :

Votre conseil d'administration a autorisé, en date du 30 novembre 2011, M. Xavier Guichard, Mme Brigitte Auffret et M. Pierre-Olivier Brial, en leur qualité de mandataire social assimilé à un salarié cadre, à bénéficier du régime de frais de santé et prévoyance Groupe applicables à la Société.

**3. Convention conclue avec un membre du conseil d'administration :
Dispositifs de prévoyance et des frais de santé applicables pris au bénéfice
de Monsieur Jean-Pierre Guichard en sa qualité de mandataire social
assimilé à un salarié cadre**

- Personne concernée :

Monsieur Jean-Pierre Guichard, Président du Conseil d'Administration

- Nature, objet et modalités :

Votre Conseil d'Administration a autorisé, en date du 14 décembre 2011, M. Jean-Pierre Guichard, en sa qualité de mandataire social assimilé à un salarié cadre, à bénéficier du régime de frais de santé et prévoyance Groupe applicables à la Société.

**4. Autorisation d'une convention de prêt à titre gracieux, au bénéfice de
l'Association du Restaurant Inter-Entreprises du Centre Européen
Manutan**

- Personne concernée :

Monsieur Xavier Guichard, Directeur Général

- Nature, objet et modalités :

Le Conseil d'Administration du 12 décembre 2013 a autorisé a posteriori le prêt consenti à titre gracieux par votre Société le 31 mars 2012 pour une durée de 10 (dix) ans, d'un montant de 946 894,50 € (neuf cent quarante-six mille huit cent quatre-vingt-quatorze euros et cinquante centimes) à sa filiale « Association du Restaurant Inter-Entreprises du Centre Européen Manutan », aux fins de financement de ses installations immobilières, à l'exclusion de toute autre utilisation.

Le remboursement de ce prêt a donné lieu à un échéancier, par annuité constante sur 10 ans, payable jusqu'au 31 mars 2022.

Au 30 septembre 2017, le solde s'élève à 473.446,75 euros.

**5. Convention conclue avec un membre du conseil d'administration :
Suspension du contrat de travail de Monsieur Xavier Guichard**

- Personne concernée :

Monsieur Xavier Guichard, Directeur Général

- Nature, objet et modalités :

Votre Conseil d'Administration a autorisé en date du 30 novembre 2011 votre Société à procéder à la suspension du contrat de travail de M. Xavier Guichard, en sa qualité de mandataire social.

La suspension du contrat de travail produira ses effets pendant toute la durée du mandat de Directeur Général Délégué de Monsieur Xavier Guichard, à compter du jour de la signature de ladite convention de suspension.

En cas de non-renouvellement ou de cessation (quelle qu'en soit la cause ou la partie qui en a pris l'initiative) du mandat social de Directeur Général Délégué, ou de tout autre mandat de dirigeant, notamment de Directeur Général, confié par le conseil de la société Manutan International, le contrat de travail existant entre la société Manutan International et Monsieur Xavier Guichard reprendra immédiatement tous ses effets.

Monsieur Xavier Guichard reprendra sa fonction antérieure de Directeur Exécutif ou, si ce poste n'était pas vacant, un emploi au moins équivalent en terme de qualification et de niveau de responsabilités au sein de ladite Société ou d'une autre société du Groupe Manutan, en France. Dans ce dernier cas, la société Manutan International se porte fort de la reprise, par le nouvel employeur, des engagements stipulés au sein de la convention au bénéfice de Monsieur Xavier Guichard.

Il percevra une rémunération annuelle d'un montant équivalent à la dernière rémunération annuelle (fixe, bonus et avantages en nature) octroyée au titre de son mandat social.

L'intégralité de la période de suspension du contrat de travail de Monsieur Xavier Guichard, du fait de l'exercice de son mandat, sera prise en compte au titre du calcul de son ancienneté au sein de la Société.

**6. Convention conclue avec un membre du conseil d'administration :
Suspension du contrat de travail de Madame Brigitte Auffret**

- Personne concernée :

Madame Brigitte Auffret, Directrice Générale Déléguée

- Nature, objet et modalités :

Compte-tenu du changement de mode de Direction, de la fin du mandat de membre du Directoire et de Directrice Générale de Mme Brigitte Auffret qui en a résulté, et de la nomination de cette dernière en qualité de Directrice Générale Déléguée, votre Conseil d'Administration a autorisé en date du 30 novembre 2011 la signature d'un avenant à la convention de suspension du contrat de travail de Madame Brigitte Auffret, membre du conseil d'administration et Directrice Générale Déléguée, relatif au contrat de travail de Directeur Administratif et Financier Groupe, conclu en date du 1^{er} avril 2008, dont les principales conditions sont les suivantes :

- ✓ La suspension du contrat de travail poursuivra ses effets pendant toute la durée du mandat de Directrice Générale Déléguée de Madame Brigitte

**MANUTAN
INTERNATIONAL**

*Assemblée générale
d'approbation des
comptes de l'exercice
clos le 30/09/2017*

Auffret, à compter du jour de la signature de ladite convention de suspension.

- ✓ En cas de non-renouvellement ou de cessation (quelle qu'en soit la cause ou la partie qui en a pris l'initiative) du mandat social de Directrice Générale Déléguée de la société Manutan International, ou de tout autre mandat de dirigeant, confié par le Conseil de la Société Manutan International, le contrat de travail existant entre la société Manutan International et Madame Brigitte Auffret reprendra immédiatement tous ses effets.
- ✓ Madame Brigitte Auffret reprendra sa fonction antérieure de Directeur Administratif et Financier Groupe ou, si ce poste n'était pas vacant, un emploi au moins équivalent en terme de qualification et de niveau de responsabilités au sein de ladite Société ou d'une autre société du Groupe Manutan, en France. Dans ce dernier cas, la société Manutan International se porte fort de la reprise, par le nouvel employeur, des engagements stipulés au sein de l'avenant à la convention de suspension au bénéfice de Madame Brigitte Auffret.
- ✓ Elle percevra une rémunération annuelle d'un montant équivalent à la dernière rémunération annuelle (fixe, bonus et avantages en nature, mais hors GSC) octroyée au titre de son mandat social.
- ✓ L'intégralité de la période de suspension du contrat de travail de Madame Brigitte Auffret, du fait de l'exercice de son mandat, sera prise en compte au titre du calcul de son ancienneté au sein de la Société.

7. Convention conclue avec la société Manutan NV (Belgique) : contrat de licence de marque

- Personnes concernées :

Monsieur Xavier Guichard, Directeur Général ;

Madame Brigitte Auffret, Directrice Générale Déléguée ;

Monsieur Pierre-Olivier Brial, Directeur Général Délégué.

- Nature et objet :

Le Conseil de Surveillance du 1er juillet 2002 a autorisé votre Société à concéder rétroactivement, pour une durée de dix ans à compter du 1er octobre 2000, et renouvelable par tacite reconduction, une licence de la marque Manutan à sa filiale Manutan NV.

**MANUTAN
INTERNATIONAL**

*Assemblée générale
d'approbation des
comptes de l'exercice
clos le 30/09/2017*

Lors de sa séance du 16 janvier 2017, le Conseil d'Administration a ratifié a posteriori la reconduction du contrat de licence de marque pour une durée de trois ans, dans les mêmes conditions, jusqu'au 30 septembre 2019.

En contrepartie de l'exploitation de cette licence, la société Manutan NV s'est engagée à verser à votre Société une redevance annuelle égale à 1,5 % de son chiffre d'affaires annuel hors taxes.

- Modalités :

Le montant facturé à la filiale Manutan NV s'élève, au 30 septembre 2017, à 629 882,55€.

Fait à Nantes et à Courbevoie, le 29 janvier 2018

Les commissaires aux comptes

K P M G A u d i t
Département de KPMG S.A.

Franck NOËL

Associé



M A Z A R S

Anne VEAUTE

Associée

